



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 54357

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des personnes qui au jour de leur retraite voient leurs ressources diminuer de façon substantielle par rapport à la situation qu'elles vivaient auparavant, et en particulier nos concitoyens qui percevaient une pension d'invalidité. En effet, il s'avère que dans le cas, en particulier, d'accident du travail, avec situation de consolidation systématique au bout de trois années, au jour du 60e anniversaire, les ressources, déjà faibles de par le versement de la pension d'invalidité par la CPAM, peuvent perdre jusqu'à près de 25 %, ce qui place bien évidemment ces personnes dans une situation plus que délicate. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il envisage la mise en place d'un « fonds » permettant un rattrapage ayant pour but le maintien des ressources perçues pendant la période « d'activité ».

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre vingt-cinq années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à soixante-cinq ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). Le bénéfice du taux plein permet en outre aux intéressés de voir leur pension portée au niveau du minimum contributif. De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de soixante ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. Aussi n'est-il pas envisagé d'instituer un fonds aux fins d'assurer un montant minimum de pension de retraite égal, dans tous les cas, au montant des ressources perçues pendant la période antérieure (pension d'invalidité et avantages accessoires).

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54357

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10399

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2196